

LETTRE D'ENTENTE NO 78

ENTRE : Cogeco Connexion (l' « Employeur »)

ET : Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 3624, (le « Syndicat »)

OBJET : Clarification article 31.04c)

Considérant l'article 31.04c) :

Lorsque l'employé **en disponibilité** doit se rendre au travail, il a droit à une rémunération minimale équivalente à deux (2) heures de travail au taux de temps supplémentaire applicable. Si pendant la période où il a droit à cette rémunération minimale, l'employé en disponibilité doit se rendre à nouveau au travail, il n'a droit à une rémunération, au taux de temps supplémentaire applicable, que pour le temps qui excède la période où il a droit à cette rémunération minimale. Lorsque l'employé en disponibilité répond et règle un appel sans avoir eu à se déplacer sur les lieux d'une panne ou s'il n'y a plus lieu de se déplacer, il est rémunéré pour le temps travaillé au taux de temps supplémentaire applicable. Toutefois, l'employé reçoit une rémunération minimale équivalente à trente (30) minutes de travail au taux de temps supplémentaire applicable pour le premier et le deuxième appel qu'il reçoit au cours d'une même journée de 24 heures. Si pendant la période où il a droit à cette rémunération minimale de trente (30) minutes, l'employé en disponibilité répond et règle un appel sans avoir eu à se déplacer sur les lieux d'une panne ou s'il n'y a plus lieu de se déplacer, il n'a droit à une rémunération, au salaire applicable, que pour le temps qui excède la période où il a droit à cette rémunération minimale. Tout appel additionnel répondu au-delà du deuxième appel d'une même journée de 24 heures sans avoir eu à se déplacer, est rémunéré pour le temps travaillé au taux de temps supplémentaire applicable.

Considérant les besoins de clarifier l'interprétation quant au dépannage de la maison ;

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À partir du moment où l'employé doit entrer dans l'ordinateur et les systèmes de la compagnie pour régler le problème, à ce moment, même s'il est à la maison, le 2 heures de travail tel que stipulé à l'article 31.04c) est applicable ;
2. Au besoin, si cela s'avère nécessaire, l'employé devra expliquer pourquoi il doit ou à dû se connecter au système pour la résolution du problème ;
3. S'il peut régler le problème par téléphone, de vive voix sans accéder aux systèmes informatiques à ce moment c'est le 30 minutes qui est applicable ;
4. Les parties conviennent de rediscuter lors de la prochaine négociation du paiement et des modalités entourant la notion de déplacement réels, dépannage via les systèmes en télétravail et dépannage via téléphone ;
5. Cette entente est un cas d'espèce et ne saurait être invoquée comme précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, l'Employeur et le Syndicat ont signé à Trois-Rivières, le 28 octobre 2024.

COGECO CONNEXION INC

par :

Michael Thouet

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE
3624

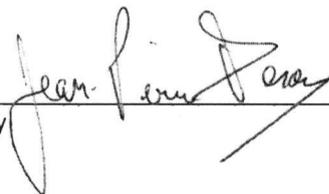
par:

Éric Pinsonnault

par : *marie-claude girard*

Marie-claude Girard

par :



Jean-Pierre Deroy